

- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements plus détaillés au sujet de la prostitution et de la traite des femmes;
- ▶ mettre au point des programmes d'éducation, d'information et de counselling sur la santé génésique et la santé sexuelle adaptés à l'un et l'autre sexe, afin de réduire le taux très élevé de grossesse chez les pré-adolescentes et les adolescentes, et intégrer des services d'éducation génésique et sexuelle, y compris la planification familiale, aux soins de santé primaires;
- ▶ réévaluer la loi sur l'avortement dans le but de retirer les dispositions pénales et garantir aux femmes la possibilité de poursuivre leur grossesse ou d'y mettre fin en toute sécurité;
- ▶ s'efforcer de créer des emplois pour inciter les femmes à demeurer à Saint-Vincent-et-les Grenadines afin qu'elles puissent mieux contribuer au développement de la société en général.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 septembre 1993; date de ratification : 26 octobre 1993.

Le rapport initial de Saint-Vincent-et-les Grenadines devait être présenté le 24 novembre 1995.

* * * * *

SAINTE-LUCIE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1979.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Sainte-Lucie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 14 février 1990. Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 16 mars 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 octobre 1982. Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 7 novembre 1983, 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 16 juin 1993.

Le rapport initial de Sainte-Lucie devait être présenté le 15 juillet 1995.

* * * * *

SURINAME

Date d'admission à l'ONU : 4 décembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Suriname a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.39) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, le taux d'alphabétisation, la religion, l'histoire du pays, la structure politique générale et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Ce régime est énoncé dans la Constitution et la responsabilité de veiller au respect des droits de l'homme relève de la Haute Cour de justice, du bureau du procureur général et d'autres tribunaux et magistrats. Les recours contre les violations sont indiqués dans le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil et le code de procédure civile. L'exercice des droits de l'homme énoncés dans la Constitution ne peut être limité que par la Constitution elle-même, ainsi que dans des cas exceptionnels où l'ordre public est menacé. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans la législation nationale et il existe une institution nationale pour les droits de l'homme qui est un organe semi-gouvernemental.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Le deuxième rapport périodique du Suriname devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Suriname devaient être présentés les 2 août 1985, 1990 et 1995, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 15 mars 1984. Le rapport initial et les six rapports périodiques suivants (du deuxième au septième) du Suriname devaient être présentés les 14 avril 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné la mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport fourni par le gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/CRP.1/Add.19), le Comité a fait allusion aux difficultés internes au Suriname et précisé qu'étant donné la composition multiethnique de la population et l'existence de communautés indigènes, la mise en application de la Convention revêt une importance toute particulière. Le Comité a conseillé au gouvernement de soumettre au Haut Commissariat aux droits de l'homme une demande d'assistance technique visant la rédaction et la soumission de son rapport initial.